

24000

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

09 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 10 MAI 2019

O.L
N° 342/19
DU 10/05/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :
SOCIETE NOUVELLE DE
TRANSIT ET DE
TRANSPORT dite S.N.T.R.

(Me ZEBE GUILLAUME)

CONTRE

COFIPA IVESTMENT
BANK COTE D'IVOIRE ET
AUTRE
(Me REGIS BAGUI)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse **OGNI SEKA** et **Mme MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUIKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : SOCIETE NOUVELLE DE TRANSIT ET DE TRANSPORT dite S.N.T.R. S.A. : Sise à Abidjan Treichville derrière le Palais des Sports, agissant aux poursuites et diligences de M. **SIDIBE CARLOS**, son Directeur Général demeurant en cette qualité audit siège, 18 BP 1960 Abidjan 18, Tél : 21 24 11 31 ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de Me ZEBE GUILLAUME, Avocat à la Cour, son Conseil ;



D'UNE PART ;

ET : 1/ COFIPA INVESTMENT BANK COTE

D'IVOIRE : Société anonyme au capital de 5.000.000.000 francs CFA, sise à Abidjan, Immeuble Botreau Roussel, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2002-B-275261 CC N° 7602137 W, 04 BP 411 Abidjan 04, Tél : 20 30 23 02, prise en la personne de M. CASSAIGNAN YEO ANTOINE, Administrateur provisoire, demeurant en cette qualité audit siège ;

2/ LA SOCIETE INTERNATIONALE DE

TANSPORT ETD'OPERATIONS MARITIMES dite

SITOM : Société anonyme au capital de 500.000.000 francs CFA, sise à Abidjan, Treichville, Zone 3, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2014-B-4921, Tél : 21 35 61 68/ 77 24 25 74, prise en la personne de Mme LOUISE ATEPKO, Directeur Général de ladite Société ;

Comparant et concluant par le canal de Me REGIS BAGUI, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement commercial contradictoire R.G. N° 2489/2017 du 08 décembre 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 08 janvier 2018,
SOCIETE NOUVELLE DE TRANSIT ET DE TRANSPORT
dite S.N.T.R. S.A a interjeté appel dudit jugement sus-énoncé et a
par le même acte assigné COFIPA INVESTMENT BANK COTE
D'IVOIRE et LA SOCIETE INTERNATIONALE DE
TRANSPORT ETD'OPERATIONS MARITIMES dite SITOM à
comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du
vendredi 09 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le N° 73/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des
renvois a été utilement retenue le 13 juillet 2018 les pièces,
conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points
de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des
parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à
l'audience du 21 décembre 2018 ;

Advenue ce jour, le délibéré a prorogé à l'audience du 10
mai 2019 ;

A cette audience, la Cour vidant son délibéré
conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES

Considérant que suivant exploit d'huissier en date du 08 janvier 2018, la SNTR a interjeté appel du jugement n° RG 2489/2017 du 08 décembre 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non- recevoir soulevée ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande de recouvrement ;

Donne acte aux parties du paiement partiel de 14 736 100 FCFA intervenu en cours de procédure ;

Condamne solidairement la SOCIETE NOUVELLE INTERNATIONALE DE TRANSIT ET DE TRANSPORT dite SNTR et la SOCIETE INTERNATIONALE DE TRANSPORT ET D'OPERATIONS MARITIMES dite SITOM à lui payer la somme reliquataire de 85. 263.900 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne la demanderesse à l'opposition aux entiers dépens de l'instance. » ;

Qu'au soutien de son appel, la SNTR expose que par contrat de prestation de transport de marchandises en date du 17 OCTOBRE 2016, la SNTR agissant en qualité d'expéditeur, a confié à la SITOM agissant en qualité de transporteur, la réalisation pour son compte du transport de marchandises diverses de Côte d'Ivoire à destination du Mali ou du Burkina Faso ;

Que pour encadrer leurs relations, les parties ont arrêté des clauses relatives aux prestations et tarifs, ainsi qu'aux modalités de règlement ; que conformément à son engagement, la SNTR a exécuté son obligation de versement anticipé de l'acompte en émettant le 20 janvier 2017 à échéance du 20 avril 2017, une lettre de change d'une valeur de 100 000 000 FCFA au bénéfice de la SITOM, en vue de la déduction au fur et à mesure du prix des livraisons à venir ;

Que cependant, avant même d'avoir mutuellement constaté l'exécution effective des termes de la convention, la SITOM a fait endossé ladite traite par la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN, dite LTA, laquelle a escompté la traite par la banque COFIPA et encaissé la totalité du montant dudit chèque ; qu'avant l'échéance de ladite traite, la société LTA a prévenu la COFIPA de l'incident à venir dû aux difficultés de réalisation de l'opération de transport et a par la même occasion sollicité le report de l'échéance de la traite ;

Que la COFIPA a fait constater le non-paiement de la lettre de change et a usé de la procédure de recouvrement simplifiée OHADA à l'égard de la SNTR et de la SITOM, pour recouvrer une créance de 100 000 000 FCFA, résultant de la lettre de change escomptée par la LTA ;

Qu'il est fait grief au premier juge d'avoir considéré que la SNTR ayant émis une lettre de change, elle s'est engagée à en assumer les obligations qui en résultent, notamment payer le montant de ladite traite au porteur de celle-ci, sans pouvoir lui opposer les exceptions tirées du rapport fondamental ; Or le principe de l'inopposabilité des exceptions voit son application écartée, lorsque les exceptions évoquées sont issues des relations personnelles entretenues entre le porteur de la traite et son débiteur ;

Que dans ces conditions, la COFIPA ne peut exiger de la SNTR une quelconque exécution tirée d'une obligation cambiaire que dans le cadre d'une procédure de droit commun, laquelle permettra nécessairement l'évaluation de l'exécution des obligations du rapport fondamental ;

Qu'il s'ensuit que la demande de paiement de la créance formulée par la COFIPA doit être déclarée mal fondée à l'égard de la SNTR ;

Qu'en réplique, la COFIPA INVESTMENT BANK, dite CIBCI explique que la SITOM, bénéficiaire d'une lettre de change émise le 20 janvier 2017 par la SNTR, d'un montant de 100 000 000 FCFA dont l'échéance a été fixée au 20 avril 2017,

a fait escompter ledit effet par la COFIPA ; Cependant, advenue l'échéance de cette lettre de change, la COFIPA qui l'a présenté à l'encaissement a eu la surprise de la voir rejetée pour insuffisance de provision ; qu'elle a donc fait dresser protêt faute de paiement ;

Qu'invitée à honorer son obligation de payer, la SNTR a opposé un refus injustifié, de sorte qu'elle n'a eu d'autre choix que d'entreprendre la procédure de recouvrement simplifiée de créance à l'issue de laquelle elle a obtenu une ordonnance d'injonction de payer contre laquelle la SNTR a formé opposition ; que sur cette opposition, le Tribunal saisi a rendu le jugement attaqué ;

Que devant les premiers juges, les moyens invoqués par la SITOM pour éluder son obligation de remboursement sont dénués de pertinence ; qu'en effet, la SITOM qui est tireur ne justifie pas avoir constitué provision à l'échéance de la lettre de change en cause, de sorte que la COFIPA n'était pas déchu de ses droits cambiaires à son égard ; que l'article 191 alinéa 1 et 2 du Règlement n°15/ 2002/ CM/ l'UEMOA dispose que « Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur .

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées » ;

Que la SNTR consciente de la faiblesse de son argumentation, s'est rapprochée de la COFIPA, à l'effet de

rembourser la créance de celle-ci, mais n'a pu que rembourser 03 acomptes ; que c'est donc à bon droit que le Tribunal a condamné solidairement la SITOM et la SNTR à payer à la COFIPA la somme de 85 263 900 FCFA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimées ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement

Considérant qu'il est fait grief au tribunal d'avoir considéré que la SNTR, en émettant une lettre de change s'est engagée à assumer les obligations qui en résultent ;

Considérant que l'article 191 alinéa 1 et 2 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA dispose que « Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées » ;

Considérant en l'espèce que la SNTR qui a émis la lettre de change au bénéfice de la SITOM, ne pouvait échapper à son obligation de payer, en invoquant les exceptions tirées du rapport fondamental qui la lie à cette dernière en raison de la règle de l'inopposabilité des exceptions en matière d'effets de commerce ;

Que c'est consciente de ce fait que l'appelante s'est rapprochée de la COFIPA pour payer la créance de celle-ci mais n'a pu apurer entièrement la dette ;

Que dès lors, le Tribunal en condamnant solidairement la SNTR et la SITOM à payer à la COFIPA la somme reliquataire de 85 263 900 FCFA, a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'il convient donc de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que la SNTR succombe, il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et commerciale en dernier ressort ;

Déclare la société Nouvelle de Transit et de Transport recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'appelante ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

180339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre